

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Aubrac Lot Causses Tarn

16 Quartier de Trémoulis 48 500 LA CANOURGUE

☎ : 03 66 31 41 23 - Courriel : contact@ccalct.fr

DECISION DU PRESIDENT

N°26-DP004

Nature de l'acte : Finances locales - divers

Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de ventes d'équipements de tri, traitement ou de collecte des déchets (composteurs, bacs...)

Le Président de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret no 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° D26.043 du conseil communautaire en date du 16 avril 2026 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le nombre important de composteurs restant dus suite à l'émission de titres de recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des produits de la vente d'équipements de tri, traitement ou de collecte des déchets (composteurs, bacs...) aux administrés ou aux entreprises de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn, 16 quartier de Trémoulis – 48500 LA CANOURGUE.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits de la vente d'équipements de tri, traitement ou de collecte des déchets (composteurs, bacs...).

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées, sur la base de la facture émise par la régie de recettes, selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) par chèque postal ou bancaire ;
- 2) par carte bancaire via internet ;
- 3) par virement bancaire ;
- 4) par espèces ;

ARTICLE 6 :

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée de la vente d'équipements de tri, traitement ou de collecte des déchets (composteurs, bacs...)

ARTICLE 7 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4, est fixée à un mois à compter de la date d'échéance figurant sur l'état récapitulatif adressé par le régisseur et non respecté par le bénéficiaire. A l'issue de cette période, le régisseur fait un état récapitulatif des montant des restes à recouvrer et l'ordonnateur transmet au comptable public assignataire un titre de recettes pour chaque bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Marvejols.

ARTICLE 9 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

ARTICLE 10 :

Absence de fonds de caisse.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 750 €.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant au versement effectué et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 14 :

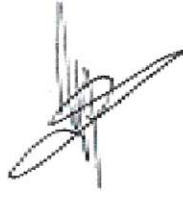
Le régisseur n'est pas assujetti pas à cautionnement.

ARTICLE 15 :

Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme du comptable public assignataire :

Le 28 mai 2026



Fait à la Canourgue, le 29/05/2026

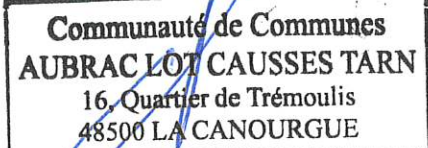
Le Président de la Communauté de Communes Aubrac lot Causses Tarn certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture de Mende, le :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn informera l'assemblée délibérante de cette décision lors de la prochaine séance.

Mise en ligne le :

Le Président,

Jean Claude SALEIL



Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN
16, Quartier de Trémoulis
48500 LA CANOURGUE